

New Europe College *Ștefan Odobleja* Program Yearbook 2010-2011



LIVIU BORDAȘ
CAMELIA CRĂCIUN
RALUCA GROSESCU
OANA MATEESCU
NORBERT PETROVICI
EMANUELA TIMOTIN

Editor: Irina Vainovski-Mihai

Copyright – New Europe College
ISSN 1584-0298

New Europe College
Str. Plantelor 21
023971 Bucharest
Romania

www.nec.ro; e-mail: nec@nec.ro
Tel. (+4) 021.307.99.10, Fax (+4) 021. 327.07.74



RALUCA GROSEANU

Née en 1977, à Bolintin Vale

Docteur en Science Politique à l'Université Paris Ouest Nanterre & SNSPA,
Bucarest (2010)

Thèse: *La conversion politique des élites communistes roumaines après 1989*

Chercheuse à l'Institut d'Investigation des Crimes du Communisme et la
Mémoire de l'Exil Roumain, où elle dirige également le Département de
Politiques Publiques

Financement de la Fondation Konrad Adenauer pour le développement
du projet de recherche *La justice pénale de transition : de Nürnberg au
postcommunisme roumain* (2009)

Prix King-Groza pour la meilleure recherche présentée lors de la quatrième
édition de la Conférence Annuelle de la Société Roumaine de Sciences
Politiques (2003)

Bourse du Gouvernement Français pour des Etudes Doctorales à l'Université
Paris X – Nanterre (2003 – 2005)

Soros Global Supplementary Grant pour des Etudes Doctorales à l'Université
Paris X – Nanterre (2004)

Bourse du Gouvernement Italien pour des recherches approfondies en
sciences politiques (2001)

Conférences internationale en France, Belgique, République Tchèque,
Allemagne, Grande-Bretagne, Croatie, Bosnie

Articles publiés dans le domaine de la justice de transition et
la sociologie des élites

LA LUSTRATION EN EUROPE CENTRALE QUELLES NARRATIONS SUR LE PASSÉ COMMUNISTE ?

Introduction

Après la chute des régimes dictatoriaux, les lois qui réglementent le rapport avec le passé dictatorial sont des éléments importants dans la construction de la mémoire collective visant l'ancien régime et son caractère répressif¹. Les différentes mesures de justice de transition, telles les procès pénaux intentés aux anciens responsables politiques, les lois d'épuration, la réhabilitation des victimes, la restitution des propriétés, ou bien les commissions de vérité et réconciliation, constituent les résultats et les symboles légaux d'une réflexion sur le passé² et elles ont la capacité de forger des récits historiques sur la violence d'Etat perpétrée par le régime non-démocratique antérieur. Mises en place dans le double but de rendre justice et de consolider le nouvel ordre démocratique, ces mesures sont également censées tirer une ligne de discontinuité au niveau de la narration historique sur l'ancien régime³. Par leurs motivations, leurs contenus et leurs résultats, les lois qui légifèrent la justice de transition contribuent à la réécriture de l'histoire du passé dictatorial⁴. Elles ont le pouvoir de condamner le passé et ses injustices et de créer ainsi le nouvel univers symbolique de la société en transition. Elles sont donc porteuses d'une lecture « officielle et normative » sur les événements historiques et contribuent à fixer les cadres de la mémoire nationale⁵.

En Europe de l'Est, le plus grand symbole de la répression totalitaire a été l'appareil de la police politique et ses méthodes de surveillance. Vu l'ampleur du contrôle exercé par les services secrets communistes sur la population, à l'entremise d'un vaste réseau d'informateurs, tout comme le secret qui entourait les opérations et l'identité des collaborateurs de ces services, la mesure de justice de transition la plus utilisée dans l'après-

communisme a été la *déconspiration*⁶ de l'ancienne police politique, connue également sous le nom de lustration⁷. Si les procès pénaux intentés aux responsables communistes ont été rares, si des commissions historiques n'ont été établies que dans les Pays Baltes, en Allemagne et en Roumanie, jusqu'en 2000, tous les pays de la région ont voté des lois de lustration, afin de rendre publics les noms des personnes impliquées dans la violation des droits de l'homme.

Partout en Europe de l'Est, l'un des arguments principaux⁸ pour l'adoption de ces lois a été le besoin de connaître l'histoire, de clarifier le passé communiste et surtout la responsabilité pour la violence d'Etat. En nommant des catégories responsables pour la répression, en rendant publiques les listes nominales des agents et collaborateurs de la police politique et l'histoire de leur participation à la violation des droits de l'homme, ces lois auraient été censées fournir un récit éclaircissant sur le fonctionnement et la hiérarchie décisionnelle des appareils répressifs communistes.

Ainsi, en Tchécoslovaquie, 14% des parlementaires qui votent pour l'adoption de la loi de lustration de 1991 le font au nom du droit de la population d'apprendre la « vérité » sur le passé et sur les responsables des crimes et des abus politiques⁹. « Avant pardonner, nous devons savoir quel mal nous pardonnons et qui l'a commis » – voici l'argument des avocats de la *déconspiration*, qui réclament l'exposition du personnel de la police politique¹⁰. En 2002, lors de la promulgation de la loi qui légifère l'ouverture complète des archives et la *déconspiration* de tous les agents et les collaborateurs de la StB, le Président tchèque Vaclav Havel déclare qu'en comparaison avec l'accès à la l'histoire du passé qu'une telle loi offre au public, tout autre argument contraire à son adoption manque de signification¹¹. En Roumanie, les arguments en faveur de la lustration évoquent, entre autre, la nécessité de rendre public le rôle « dévastateur de la police politique sur la société roumaine », dont le résultat avait été la destruction de millions de vies¹². Dans la vision des avocats de la *déconspiration* roumaine, connaître la « vérité » sur l'appareil de la Securitate et ses actions répressives constitue un moyen de comprendre le fonctionnement du régime communiste, de désigner les coupables des crimes et des abus politiques et de restaurer la dignité des victimes¹³. De même, l'accès des citoyens au dossier personnel établi par la Securitate constitue un moyen d'apprendre si, et comment, les vies des Roumains ont été influencées par la politique de l'Etat communiste et de favoriser l'émergence d'une réflexion et d'un débat public sur le passé¹⁴. Les projets

de lois proposés en Hongrie évoquent à leur tour le besoin de promouvoir la transparence sur l'activité de l'ancienne police politique et de son personnel et de permettre aux citoyens de connaître la « vérité » que l'on retrouve dans les archives¹⁵.

L'adoption des lois de lustration repose donc, entre autre, sur une fonction épistémique que cette mesure de justice de transition est censée remplir. Mais comment précisément ces lois sont créatrices de narrations sur le passé ? Premièrement, tout acte de lustration fait référence à des catégories de positions détenues sous l'ancien régime, dont les occupants doivent être exposés publiquement et auxquels est éventuellement défendu l'accès aux fonctions publiques dans le nouveau régime. Ces catégories mentionnées par la loi sont implicitement désignées comme responsables pour la violation des droits de l'homme durant la période communiste¹⁶. La lustration officialise donc, par un texte législatif, le locus de la responsabilité. Elle accuse certaines catégories d'individus et exonère d'autres, par leur inclusion ou leur exclusion dans le texte de la loi. A partir de cette définition des groupes responsables, la lustration interroge différentes archives et elle procède à un découpage propre dans l'univers des faits et des documents possibles¹⁷. La loi sélectionne certaines parties du passé, qu'elle met en relation avec le présent et le futur qu'elle veut construire, et contribue à une synthèse de l'identité présente de *nous* en opposition avec l'identité passé ou présente d'*eux*¹⁸.

Deuxièmement, en fonction de la procédure décidée, la lustration permet, dans un degré plus ou moins important, la révélation du rôle joué par différentes personnes dans le système répressif ou au sein des réseaux informatifs des anciennes polices politiques. La lustration d'un tel ou tel individu, sa *déconspiration* en tant qu'agent ou collaborateur des services secrets communistes peuvent être accompagnées par la publication de l'histoire des relations entretenues avec la police politique. L'opinion publique reçoit ainsi une narration « officielle » sur la participation de différentes personnes aux actes de violation des droits de l'homme, une narration qui relatent les faits, indiquent les causes et les effets et attribuent des responsabilités. Par la publication de cette histoire et des documents qui l'attestent, la lustration devient un procédé de construction narrative, comprise comme mise en récit de la responsabilité pour la répression communiste.

Cet article analyse les narrations sur le passé communiste produites par les lois de lustration adoptées après 1989 en Roumanie, en Hongrie et en République Tchèque, s'interrogeant sur la façon dont cette mesure

de justice de transition remplit une fonction épistémique. Quels récits sur la responsabilité dans le régime communiste créent les processus de lustration dans les trois pays ? Quelles catégories de positions occupées sous l'ancien régime sont désignées responsables pour la violation des droits de l'homme ? Qu'est-ce que ces lois permettent au public d'apprendre sur la violence d'Etat perpétrée sous l'ancien régime ? Quelle est la relation entre l'adoption de ces lois et l'écriture de l'histoire ?

L'article examine le cadre législatif qui règlemente la lustration dans les trois pays et les résultats produits entre 1990 et 2010. Il est structuré en trois parties. La première présente un bref historique du régime communiste et de sa police politique en Hongrie, en Tchécoslovaquie et en Roumanie. La deuxième explore les processus de lustration mis en place dans les trois pays. Les textes législatifs, les procédures d'application et les résultats sont examinés du point de vue des récits historiques qu'ils produisent sur la responsabilité en régime communiste. La troisième partie analyse les narrations sur le passé créées par les lois de lustration et s'interroge sur la capacité et les limites de la fonction épistémique de cette mesure de justice de transition.

Les régimes communistes et leurs polices politiques

L'histoire des régimes communistes de l'Europe de l'Est est intrinsèquement liée à leurs appareils répressifs et à leurs polices politiques. Malgré les différentes étapes que ces régimes ont connues, avec différents degrés de tolérance à l'égard de l'opposition, avec différents degrés de légitimité ou de libéralisation, les systèmes de type soviétique ont toujours reposé sur l'activité de plusieurs institutions répressives (armée, milice, procureur etc.)¹⁹, dont la plus importante la police secrète : l'AVO et plus tard l'AHV en Hongrie, la StB en Tchécoslovaquie et la Securitate en Roumanie. Dans tous ces pays, la police politique fonctionne sous la coordination du Parti communiste, qui approuve sa structure, ses méthodes et la sélection de son personnel et indique les victimes de la répression. Si dans les années 1950 et le début des années 1960 la violence de masse est employée comme principal moyen d'élimination des opposants politiques et de prévention de la dissidence, à partir de la fin des années 1960, les méthodes changent. La violence ouverte n'est plus utilisée que dans des cas extrêmes, étant remplacée par un système de surveillance généralisée de larges catégories de la population. Ces nouvelles méthodes reposent

sur le fonctionnement d'un réseau secret de collaborateurs de la police politique, qui informent les autorités sur l'activité des potentiels opposants du régime. Il est coordonné par des officiers de l'appareil de sécurité, qui recrutent les collaborateurs et assurent leur préparation, suivant les procédures approuvées par le Parti communiste.

En Hongrie, un pays avec une population d'environ dix millions d'habitants, le nombre des personnes condamnées pour des raisons politiques entre 1946 et 1956 est estimé à 42.679²⁰ auquel s'ajoute 26.621 convictions pour la participation à la Révolution de 1956²¹. Après l'intervention soviétique à Budapest, la violence d'Etat est diminuée graduellement et le régime communiste hongrois devient à partir des années 1960 le moins répressif de la région. Le « goulasch communisme » de Janos Kadar signifie libéralisation économique et politique, élections à plusieurs candidats, cooptation importante des technocrates et des intellectuels au sein de l'appareil d'Etat, réformisme à l'intérieur du Parti et, à la fin des années 1980, tolérance à l'égard des groupes opposants. Tous ces aspects débouchent en 1989 à une transition négociée et non-violente vers le pluripartisme et le libéralisme économique.

Malgré cette détente du régime communiste hongrois, la police politique continue à jouer son rôle, sans atteindre pourtant l'ampleur du système de surveillance mis en place dans les autres pays de l'Europe de l'Est. Jusqu'en 1989, l'AHV fonctionne en tant que département numéro III du Ministère de l'Intérieur et elle est structurée en cinq divisions²² : Division I – opération internes ; Division II – contrespionnage ; Division III – prévention de la réaction ; Division IV – espionnage et contrespionnage militaire ; et Division V – support technique²³. En 1989, le personnel de l'AHV compte environ 5.000 officiers et 10.000 collaborateurs, tandis que le nombre total des collaborateurs de la police politique recrutés entre 1946 et 1989 est estimé à 200.000²⁴.

Entre 1948 et 1989, en Tchécoslovaquie, un pays avec une population de 15 millions d'habitants, 262.500 personnes ont été incarcérées pour des raisons politiques, 234 ont été exécutées et 4.000 sont mortes suite à la torture ou à l'affamement²⁵. La période de « normalisation » qui suit à l'invasion de 1968 dure 20 ans et constitue l'un des plus répressifs régimes communistes de la région. Plus de 150.000 tchèques et slovaques s'exilent à l'étranger, 500.000 personnes sont exclues du Parti communiste et ceux qui continuent leurs protestations contre l'invasion perdent leurs emplois et sont marginalisés dans la vie sociale. Les protestations du mouvement civique la Charte 77 sont suivies à leur tour de répressions

contre les dissidents politiques, dont la plupart sont des Tchèques. Les élites communistes, peu perméables à la réforme, maintiennent un régime rigide et, en 1989, elles assistent à l'implosion du système, sans aboutir à déployer des négociations avec leurs opposants.

À partir des années 1970, la StB est organisée en six départements principaux : Département I – espionnage ; Département II – contrespionnage ; Département III – contrespionnage militaire ; Département IV – Surveillance ; Département V – Protection des officiels du Parti ; Département VI – support technique pour espionnage. La Stb compte également une division d'archives et une division d'encryptage. Au sein du Ministère de l'Intérieur fonctionne également un département d'Investigation qui coopère étroitement avec la StB dans le but de prévenir les actes d'opposition contre le régime communiste²⁶. À la fin des années 1980, la police secrète tchécoslovaque compte environ 9.000 officiers²⁷ et 29.192 collaborateurs pour une population de 15 millions d'habitants²⁸.

Le régime communiste roumain est à tour connu pour son caractère répressif et l'ampleur des opérations de surveillance menées par la police politique. Consolidé dans les années 1950 par des méthodes brutales d'élimination des adversaires politiques, le communisme roumain repose dans les premières deux décennies sur un système policier qui utilise ouvertement la violence contre ses opposants. La brève période de libéralisation qui suit l'arrivée au pouvoir de Nicolae Ceaușescu en 1965 attire le soutien de nombreux intellectuels roumains, mais elle prend fin en 1971, dans la première moitié des années 1970. Les efforts d'améliorer l'image de la Roumanie sur le plan international impliquent l'abandon des mesures de terreur appliquées jusqu'en 1964 ou leur dissimulation devant l'opinion publique. Malgré la légalité que le régime veut prouver à ses citoyens et à la communauté internationale, les pratiques violentes continuent jusqu'en 1989, sans égaler pourtant les excès de l'époque Gheorghiu Dej. Le système de surveillance de la population demeure l'un des plus amples et des plus organisés de la région. Réticentes devant les réformes politiques et économiques engendrées par Gorbatchev en 1987, les élites communistes roumaines proches de Ceaușescu perdent leur légitimité, s'avèrent incapables de toute ouverture et interviennent violemment contre les manifestations populaires éclatées en décembre 1989. Le nombre de victimes du communisme roumain est estimé entre 300.000 et 500.000 sur une population de 20 millions d'habitants²⁹.

En Roumanie, à la fin des années 1980, la Securitate est structurée en six directions et huit unités spéciales³⁰ : Direction I – informations internes ; Direction II – contrespionnage économique ; Direction III – contre-informations ; Direction IV – contrespionnage militaire ; Direction V – Protection des officiels du Parti ; Direction VI – investigations pénales. Parmi les unités spéciales, nous mentionnons : protection des secrets d'Etat, désinformation, informatique et documentation, enseignement et mobilisation etc.³¹. En 1989, la Securitate compte 11.114 officiers et 3.179 sous-officiers et 144.289 collaborateurs actifs pour une population de 21 millions d'habitants³². Le nombre total des collaborateurs recrutés à travers la période 1945 – 1989 est estimé entre 600.000 et 700.000³³.

La répression en régime communiste n'est pas seulement le résultat des opérations de la police politique. Elle implique l'activité de plusieurs appareils qui se trouvent, malgré leur apparente indépendance sous la coordination du Parti unique : l'armée, la milice, la procureure etc. De même, les services secrets communistes n'ont pas seulement le rôle de surveiller la population ou de prévenir et réprimer les mouvements dissidents, mais ils ont également en charge la coordination des activités de contrespionnage externe politique, économique ou militaire, opérations exercées par tout service secret. Officiellement, l'organisation des structures de sécurité communistes fait une différence claire entre le rôle et l'activité de différents départements de la police secrète (comme présenté plus haut). De ce point de vue, les divisions considérées les plus actives dans le domaine de la répression sont celles en charge avec les affaires internes : la division III de l'AHV en Hongrie, les départements I et IV et le département d'Investigations en Tchécoslovaquie, et les directions I et VI en Roumanie.

Cette délimitation officielle est pourtant contestée par les historiens des polices politiques communistes qui montrent la difficulté de faire une distinction nette entre les buts et les activités de différents départements des services secrets. Ainsi, de nombreux documents prouvent, par exemple, dans le cas roumain, l'implication de la direction de contrespionnage économique dans les représailles contre les ouvriers protestataires de Brasov en 1987, ou bien l'implication de la direction de contrespionnage externe dans plusieurs attentats organisés contre les opposants roumains de l'exil³⁴. En Hongrie, les experts de l'histoire de l'AVO montrent que les ordres visant l'activité de police politique étaient donnés à l'ensemble des départements et non pas seulement à la division III. Les exemples sont multiples dans tous les pays de l'Est et ils indiquent une interdépendance

entre toutes les structures des polices secrètes, tout comme un parcours fléché de leurs cadres³⁵.

Transformation des polices politiques après 1989

Après 1989, la chute du régime communiste implique également la réforme des services secrets. Cette transformation diffère d'un pays à l'autre et reflète différents degrés de rupture avec le passé.

En Hongrie, la plupart des départements de l'AHV, leur personnel y compris, sont intégrés dans les nouvelles structures de sécurité (l'Office National de Sécurité – en charge avec les opérations externes et le Service National de Sécurité – responsable avec la défense de l'intérêt national sur le territoire hongrois) ou continuent à fonctionner au sein du Ministère de l'Intérieur. Seule, la division III/III est déclarée inconstitutionnelle en 1991, suite à un scandale éclaté en 1990 et qui avait prouvé la continuation, dans l'après-communisme, des opérations de surveillance menées par ce département de l'AHV³⁶. Les employés de la division III/III sont réorientés vers des postes au sein de différentes institutions de l'Etat postcommuniste. En 1999, la Cour Constitutionnelle réitère l'inconstitutionnalité de la division III de l'AHV, considérant qu'elle avait été créée dans le but d'assurer la domination du Parti-Etat. Quant aux autres départements de l'ancienne police politique, la Cour affirme qu'ils n'avaient pas agi contrairement à l'Etat de droit³⁷. La réforme des services secrets communistes se résume donc en Hongrie à la dissolution de la division III de l'AHV, tous les autres départements et presque l'ensemble du personnel de l'ancienne police politique continuant leur activité au sein du Ministère de l'Intérieur ou des nouvelles structures de sécurité. Cette transformation reflète une rupture mineure avec le passé communiste, la division III représentant le bouc émissaire d'une réforme minimale de l'ancienne police politique, fait qui peut être explicable par la nature peu répressive du communisme hongrois.

En Tchécoslovaquie, sous la pression de l'opinion publique, le nouveau ministre de l'Intérieur, Richard Sacher, décide en février 1990 la dissolution de certaines sections opératives de la StB et du département d'Investigation, annule le schéma organisationnel de l'ancienne police politique et met les bases d'un nouveau service d'information³⁸. En septembre 1990 d'autres départements, dont la division I – espionnage, sont démantelés. Au total, plus de la moitié du personnel de la StB, environ 7.700 employés, sont

provisoirement destitués ou prennent la retraite anticipée en 1990. Le reste, d'environ 1.500, est intégré dans différentes structures du Ministère de l'Intérieur, dont la plus importante, la police. Certains officiers destitués en 1990 seront réemployés. A partir de 1992, les personnes occupant des postes de direction dans les nouveaux services secrets, dans le Ministère de l'Intérieur et dans la police sont soumis à des procédures de vérification quant à leurs actes de violation des droits de l'homme menés au sein de la police politique communiste³⁹. Dans la première moitié des années 1990, environ 2.500 officiers de la StB travaillent encore dans les services secrets ou dans la police postcommuniste⁴⁰. Cette réforme, qui reflète une plus grande rupture avec l'ancien régime que le cas hongrois, sera appliquée surtout en République Tchèque et beaucoup moins en Slovaquie, caractérisée tout au long des années 1990 par la continuité des structures et des élites communistes.

La réforme roumaine de la police politique ressemble beaucoup, dans son minimalisme, à celle hongroise, avec la grande différence que la question de l'inconstitutionnalité de la Securitate n'est jamais posée. En décembre 1989, la Securitate est officiellement démantelée et son personnel intégré dans les structures du Ministère de la Défense⁴¹. Certains officiers impliqués dans les représailles de décembre 1989 sont jugés et condamnés au début des années 1990⁴², d'autres sont mis en réserve, mais la grande majorité des employés de la Securitate continuera son activité dans les nouveaux services secrets (le Service Roumain d'Information et le Service d'Information Externes – créés en 1994), dans le Ministère de l'Intérieur ou dans l'Armée⁴³.

Les lois de lustration : catégories responsables, procédures et résultats

Après la chute du régime communiste, des lois de lustration sont adoptées en Tchécoslovaquie en 1991, en Hongrie en 1994⁴⁴ et en Roumanie en 1999. Elles visent premièrement la vérification du passé communiste et l'appartenance à différentes structures de l'ancien Parti unique ou aux services secrets des personnes qui occupent certaines positions politiques, administratives ou judiciaires dans l'Etat postcommuniste⁴⁵. La lustration s'occupe donc principalement avec l'investigation du passé de nouvelles élites. En Tchécoslovaquie, elle implique le renvoi de leurs postes publics de tous ceux pour lesquels la vérification s'avère positive, tandis qu'en

Hongrie et en Roumanie la loi stipule seulement l'exposition publique de ces personnes, sans qu'une punition leur soit appliquée. Deuxièmement, la lustration vise également, surtout en Roumanie et en République Tchèque, la *déconspiration* des agents et des collaborateurs de l'ancienne police politique, bien que ceux-ci occupent ou non des fonctions au sein de l'Etat postcommuniste (voir *infra* les procédures). Cette version étendue, qui va au-delà de la vérification des personnes publiques, est censée fournir des données qui aident à la reconstitution du personnel impliqué dans la violation des droits de l'homme. Votée initialement pour une période déterminée, la lustration est prolongée par la suite dans les trois pays⁴⁶. En Hongrie elle s'applique jusqu'en 2008, alors qu'en Roumanie et en République Tchèque elle est toujours en vigueur au moment de l'écriture de cet article (juillet 2011).

La vision sur les catégories responsables : minimalisme hongrois, maximalisme tchèque et ambigüité roumaine

Comme nous l'avons vu, les lois de lustration sont créatrices de narrations sur le passé tout d'abord par la désignation du locus de la responsabilité, fixé dans différentes catégories de positions de l'ancien régime, dont les occupants doivent être exposés publiquement dans l'après-communisme.

La loi hongroise de lustration fait référence, d'une part, à tous les membres de l'ancien Parti nazi hongrois (Les Croix Fléchées) et, d'autre part, à trois catégories de positions détenues sous le régime communiste⁴⁷. La première comprend les officiers et les collaborateurs du département III de l'AHV et de ses prédécesseurs. La collaboration est établie à partir de plusieurs types de preuves, deux étant obligatoirement nécessaires afin de démontrer la qualité de collaborateur : accord signé avec ou rapports écrits pour la police politique, ou commissions, bonus, ou bénéfices reçus suite aux activités déroulées au sein du département III de l'AHV. Le contenu des notes informatives ou le contexte de la signature de l'accord ne sont pas analysés, l'existence seule de ces documents suffisant pour établir la collaboration. La deuxième catégorie inclut les personnes ayant servi l'appareil de sécurité et les forces armées durant la répression de la Révolution de 1956. La troisième catégorie vise les personnes qui avaient détenu des fonctions politiques ou gouvernementales et qui avaient utilisé dans leurs décisions des informations produites par le département III de

l'AHV. Elle peut inclure donc des leaders du Parti communiste et des membres du gouvernement, à condition que des preuves écrites indiquent qu'ils avaient fait usage des documents tenant de la police politique.

L'acte normatif hongrois limite donc la responsabilité pour la répression communiste à ceux ayant réprimé la Révolution de 1956 et ceux liés aux activités du département III de l'AHV. Il exonère par conséquent la direction du Parti communiste, malgré son contrôle systématique sur l'AHV, et tous les autres départements de la police politique. Cette narration donne l'impression que la division III représentait une sorte d'Etat en Etat, sans commandement supérieur et sans aucune liaison directe avec les autres institutions répressives. La référence exclusive de la lustration à la division III sera d'ailleurs considérée comme la seule solution légale par la Cour Constitutionnelle hongroise qui, en 1999, déclare qu'uniquement ce département de l'AHV avait été créé dans le but de perpétuer la domination du Parti communiste. Selon la Cour, les autres sections de la police secrète n'avaient pas agi dans des buts répressifs et contraires à l'état de droit, les informations visant leur activité n'étant donc pas d'intérêt public⁴⁸.

En République Tchèque, la lustration évoque la responsabilité des catégories plus larges et plus diversifiées. Elle vise tout d'abord l'ensemble des officiers et les collaborateurs de la StB, quel que soit le département où ils activaient. A elle seule, l'une des preuves suivantes suffit pour établir la qualité de collaborateur : la simple mention du nom dans les registres ou les dossiers de la StB, l'existence d'un accord signé ou d'un rapport écrit, la preuve d'une rémunération ou d'un bénéfice reçu de la part de la police secrète. La nature de la collaboration ou le contenu des rapports ne sont pas analysés, ne jouant aucun rôle dans la prise des décisions des comités de lustration. La loi comprend également la direction du Parti communiste au niveau fédéral, national et régional (sauf ceux qui avaient détenu ces positions entre janvier 1968 mai 1969), les membres des milices populaires qui avaient participé à la répression du Printemps de Prague, et toute personne ayant suivi une école de la KGB ou ayant enseigné dans une telle école pour une période de plus de trois mois⁴⁹.

Ainsi, par rapport à la loi hongroise, le projet tchèque de lustration élargit les catégories de positions responsables pour la répression communiste. Si en Hongrie, seul le département III de l'AHV est considéré comme contraire à l'état de droit, en République Tchèque toutes les branches de la StB sont perçues comme ayant eu des buts répressifs et mené des actes de violation des droits de l'homme. L'idée que la police politique avait

également rempli des fonctions de défense de l'intérêt et de la sécurité nationales n'est pas admise en République Tchèque, ce qui fait une grande différence par rapport au cas hongrois et au cas roumain. De même, par l'inclusion de la direction du Parti communiste, la loi tchèque s'attaque à l'institution qui avait joué le rôle le plus important dans la perpétuation du régime. L'intégration des professeurs et des étudiants des écoles de la KGB pointe vers la responsabilité des collaborateurs des services secrets de l'URSS et des individus formés dans la moule idéologique soviétique. Ce fait qui s'explique par la forte culpabilité attribuée par les Tchèques aux soviétiques pour l'instauration du régime et surtout pour l'invasion de Prague de 1968. La qualité de collaborateur de la police politique a, à son tour, une définition maximaliste en République Tchèque, toute liaison avec la StB étant condamnable et perçue comme un soutien aux intérêts et aux méthodes répressives de l'ancien régime. De ce point de vue, une seule preuve est nécessaire pour établir la collaboration, par rapport à deux preuves exigées par la loi hongroise.

Les lois de lustration tchèque et hongroise se rapprochent toutefois en se qui concerne l'absence de tout intérêt accordé à la nature et au contexte de la collaboration. Le manque d'analyse sur ces aspects élimine de la narration créée sur le passé la subtilité et la diversité des relations de collaboration construites à travers le temps entre les individus et la police politique. Dans le cas tchèque, cela donnera naissance à de nombreuses fausses accusations, démontrant le caractère abusif de la loi (voir *infra* les résultats).

La lustration roumaine fait référence aux officiers et aux collaborateurs⁵⁰ de la police politique, tout comme aux personnes ayant pris des décisions sur le fonctionnement de la police politique ou d'autres structures répressives⁵¹. Jusqu'en 2006, la narration sur la responsabilité pour la répression communiste s'avère ambiguë, compte tenu que le texte de loi définit la police politique comme : « les structures de la Securitate créées pour l'instauration et le maintien du pouvoir totalitaire et pour la suppression des droits de l'homme », et non pas comme l'ensemble des départements de la Securitate, comme dans le cas tchèque, ou un département spécifique, comme dans le cas hongrois. Cette définition est problématique dans le sens où elle n'indique pas exactement quelles sont les structures créées pour le maintien de l'Etat totalitaire et quelles sont les structures créées dans un autre but. Elle laisse ainsi à l'appréciation du CNSAS de faire la différence. Après l'adoption de la loi, le flou de la formule « police politique » produira les conflits d'interprétation entre les

membres du Collège du CNSAS, bloquant l'activité du Conseil (voir *infra* les résultats)⁵². Suite à ces controverses, le gouvernement modifie la loi en 2006, remplaçant la définition du syntagme « police politique » en tant que « structures » avec la formule « violation de droit de l'homme ». Ainsi, à partir de 2006, le CNSAS est censé « déconspirer » tous les agents et les informateurs dont les actions ont favorisé la violation des droits de l'homme⁵³.

Par rapport aux lois hongroise et tchèque, la loi roumaine implique l'analyse du contenu des documents et, par conséquence, de la nature de la collaboration ou de l'activité au sein de la Securitate. Tout en indiquant des catégories responsables, telles officier, collaborateur ou bien personne à pouvoir décisionnel sur le fonctionnement des structures répressives, la loi roumaine est censée examiner l'activité effective de chaque individu et son implication dans la répression. Ce qui compte tout d'abord est la preuve d'avoir favorisé l'atteinte aux droits fondamentaux et non pas l'adhésion formelle à la Securitate. De ce point de vue, le texte de la loi roumaine de lustration favorise l'émergence d'une narration sur la responsabilité individuelle plus nuancée que les définitions mécanicistes hongroise et tchèque, mais elle suppose également un plus grand degré d'arbitraire de la décision, vu l'interprétation des documents que les membres du Collège du CNSAS doivent effectuer. Cet arbitraire peut servir à l'instrumentalisation politique du passé dans le contexte où les membres du Collège du CNSAS sont nommés par les partis parlementaires.

Les procédures : occultation hongroise, transparence tchèque et ouverture mitigée roumaine

La procédure d'application de la lustration constitue à son tour un facteur important dans la production du récit sur le passé. En fonction du degré de transparence de la prise des décisions et surtout en fonction de la publication ou la non-publication des documents justificatifs sur lesquels repose la lustration, le récit devient plus intelligible ou plus fragmentaire. Ainsi, les procédures à huis clos, suivies de la non-publication de l'histoire issue des dossiers, ne permet au public d'apprendre que des noms et des fonctions, sans lui offrir une narration sur ce qui s'est effectivement passé. Au contraire, les procédures à salle ouverte, qui se passent, par exemple, dans les tribunaux, et qui sont suivies de la publication des preuves, favorisent le débat sur les cas jugés et offrent au public des verdicts

motivés qui mettent en récit la responsabilité sous l'ancien régime⁵⁴. Dans les trois pays analysés, les procédures de lustration reflètent des visions différentes sur la nature et l'ampleur des informations que le public est autorisé à connaître.

En Hongrie, des comités de lustration formés de trois juges analysent à huis clos le passé communiste des personnalités publiques et peuvent émettre les types suivants de documents : une décision positive de lustration ; une décision de dispense (où des preuves incriminantes sont trouvées, sans pourtant suffire à démontrer l'activité en conformité avec la loi) ; une décision attestant que des preuves n'ont pas été trouvées ; et un arrêt de fin de procédure, émis à tout moment quand la personne vérifiée décide démissionner ou finit son mandat. La décision positive peut être attaquée à la Cour Suprême de Justice et, si elle reste définitive, elle peut être rendue publique seulement si la personne vérifiée refuse démissionner de sa fonction. Même si l'information est publiée, la personne a le droit de garder sa position, la seule sanction de la loi hongroise étant donc la menace de la *déconspiration*. De même, la loi autorise seulement la publication de la fonction détenue par la personne vérifiée avant 1989, sans aucun autre document, puisque les preuves en cause demeurent classifiées pour une période de 30 ans⁵⁵. Malgré l'accès accordé aux victimes du régime communiste à leurs dossiers créés par l'AHV⁵⁶, l'identité des agents et des collaborateurs consignés dans ces registres demeurent à son tour secrète, jusqu'en 2003, quand la loi permet finalement leur *déconspiration*.

Ainsi, entre 1997 et 2002, la loi hongroise de lustration s'appuie très peu sur la quête de « la vérité » sur le passé. D'une part, les résultats de la lustration sont publiés seulement dans le cas des personnalités publiques qui refusent démissionner. L'identité de la plupart des collaborateurs de l'ancien régime continue à rester classifiée, la Cour Constitutionnelle notifiant que ces informations tiennent de la vie privée des individus, si ceux-ci n'occupent pas une fonction publique⁵⁷. Cette décision, qui ressort de l'intérêt de la Cour pour la protection de la vie privée des individus, restreint pourtant l'ouverture des archives et l'écriture de l'histoire à partir de ces archives. De même, elle limite la fonction épistémique de la loi de lustration et son potentiel de clarifier la responsabilité pour la répression communiste. D'autre part, l'histoire que l'on retrouve dans les preuves des décisions positives de lustration demeure secrète, le public n'ayant aucun accès aux informations sur ce que la personne a effectivement fait, dans quel contexte et avec quelles conséquences.

En 2002, une nouvelle loi autorise la diffusion « d'informations très limitées » sur les relations entre les personnes qui détiennent des fonctions publiques et tout département de l'ancienne police politique. Constituant un pas important pour la transparence sur le passé communiste, la loi est toutefois ambiguë, puisqu'elle ne définit clairement ni les fonctions publiques auxquelles elle fait référence, ni le type d'information « très limitée » qui peut être diffusée⁵⁸. Les révélations publiées après l'adoption de cette loi donneront naissance à bon nombre de procès contre les historiens ou les journalistes qui assument la diffusion (voir *infra* les résultats). À partir de 2003, la loi permet également la *déconspiration* des agents et collaborateurs qui figurent dans les dossiers des individus surveillés par l'AHV, même si ceux-ci occupent ou non des fonctions publiques. L'histoire contenue par ces dossiers, le contexte du recrutement, la nature de la collaboration et les conséquences continuent toutefois à demeurer secrets.

En République Tchèque, une commission créée au sein du Ministère de l'Intérieur émet des certificats positifs ou négatifs de lustration, après la consultation des archives de différentes institutions communistes, la StB y compris. Les décisions, prises à huis clos, peuvent être attaquées à la Cour d'Appel, et, si elles demeurent positives, la personne en cause doit démissionner de sa fonction publique et elle n'a plus le droit de présenter sa candidature pour les postes éligibles mentionnés dans la loi. De même, tout citoyen peut demander l'investigation d'une personne publique en échange d'un dépôt d'environ 35 dollars, qu'il perd si le résultat de la vérification s'avère négatif. Les noms des individus qui reçoivent des certificats positifs de lustration sont rendus publics, mais le contenu des dossiers reste classifié, même pour la personne vérifiée⁵⁹. Jusqu'en 1996, les archives de la StB, du Ministère de l'Intérieur et du Parti Communiste demeurent fermés. Ce n'est qu'à partir de cette année que les citoyens tchèques sont autorisés à consulter leurs dossiers personnels établis par l'ancienne police politique, sans pourtant pouvoir demander la *déconspiration* des agents et des collaborateurs de la StB enregistrés dans ces documents. En 2002, onze ans après l'adoption de la loi de lustration, le Parlement tchèque autorise finalement la *déconspiration* et l'accès aux dossiers du personnel de la StB (sauf pour les documents qui portent atteinte à la vie humaine, aux agents étrangers et à la sûreté nationale) et décide la publication, dans un délai d'un an, de la liste intégrale des officiers et des collaborateurs de l'ancienne police politique avec l'histoire de leurs relations avec la StB⁶⁰.

Ainsi, par rapport au cas hongrois, le législateur tchèque accorde plus d'importance à la fonction épistémique de la lustration. D'une part il stipule la publication des noms de tous ceux tombant sous l'effet de la loi. D'autre part, il donne le droit à tout citoyen de demander l'investigation d'une personne publique et de s'informer ainsi sur son parcours communiste. Toutefois, jusqu'en 2002, la narration sur le passé demeure très fragmentaire, puisque la loi n'autorise pas la *déconspiration* de l'ensemble des officiers et collaborateurs de la StB ou l'accès à l'histoire que l'on retrouve dans leurs dossiers. Le contexte et la nature des relations entretenues avec le pouvoir communiste demeurent classifiés et même les victimes se voient restreint leur droit de savoir qui les a surveillées et qui a favorisé cette surveillance. La construction de l'histoire à partir de la loi de lustration est donc limitée, le législateur tchèque entretenant dans une première phase la même culture du secret des archives que l'ancien régime communiste. Les changements législatifs de 2002 donnent une autre envergure à la fonction épistémique de la lustration, d'un côté, par l'accès presque illimité aux archives et, d'un autre côté, par la publication de l'histoire sur laquelle reposent les certificats positifs de lustration. De ce point de vue, le texte de loi tchèque évite l'ambiguïté de la lustration hongroise et assume, à partir de 2002, une approche maximaliste sur le dévoilement des agents et des collaborateurs de la StB.

Comme en Hongrie, la loi roumaine de lustration adoptée en 1999 n'est pas punitive, car elle n'implique que la publication des noms des agents et des collaborateurs de la Securitate, sans qu'une sanction leur soit appliquée. Toutefois, les candidats aux fonctions publiques sont obligés de remplir une déclaration quant à leur collaboration ou la non-collaboration avec la police politique. Toute fausse déclaration expose le signataire à des sanctions conformes au Code pénal, sans pourtant l'obliger à démissionner de sa fonction. Les citoyens roumains ont le droit de consulter leurs dossiers personnels établis par la Securitate et de demander la *déconspiration* des agents et des collaborateurs enregistrés dans ces dossiers. L'information est fournie au demandeur qui peut la rendre publique. Le Collège directeur du CNSAS émet des certificats positifs ou négatifs de lustration après la consultation des archives de la Securitate, qui doivent être transférées dans la gestion du Conseil, sauf les documents tenant de la sûreté nationale. Les décisions peuvent être attaquées à la Cour d'Appel et, si elles demeurent positives, les noms des officiers et des informateurs sont publiés dans le Bulletin Officiel, sans que les documents justificatifs soient rendus publics⁶¹. A partir de 2006, la loi

oblige le Conseil à publier dans le Bulletin Officiel également l'histoire des activités menées au sein de la Securitate par les personnes *déconspirées* et de mettre à la disposition des médias les preuves⁶². 2006 représente également l'année où le CNSAS reçoit la majorité des archives, ayant donc accès à plus d'information et de nuances sur l'activité de la Securitate.

En 2008, la procédure change de manière suivante, compte tenu que la Cour Constitutionnelle certaines activités du CNSAS inconstitutionnelles⁶³. Tout d'abord, le CNSAS n'a plus le droit d'émettre des certificats visant l'activité au sein de la Securitate, cette fonction tombant dans la charge des tribunaux, qui décident, dans des procès publics, à partir des preuves fournies par le Conseil. D'une part, les organes judiciaires jugent les cas concernant les personnes à fonctions publiques, pour lesquelles ils peuvent constater tant la qualité d'officier que la qualité de collaborateur de l'ancienne police politique. D'autre part, si le détenteur d'un dossier de suivie informative demande la *déconspiration* publique d'un officier de la Securitate figurant dans son dossier, les tribunaux sont habilités à décider pour les personnes qui sont toujours en vie. Toutes les décisions positives sont publiées dans le Bulletin Officiel et sur le site du CNSAS et les documents justificatifs sont mis à la disposition des médias. Pour les individus décédés, la violation des droits de l'homme durant le régime communiste ne peut plus être constatée de manière officielle, le CNSAS ayant le droit de publier sur son site les noms des officiers décédés, mais non pas la liste des collaborateurs. L'histoire de leurs activités au sein de la Securitate demeure également secrète pour le grand public.

Dans un premier temps, la loi roumaine de lustration autorise donc la publication des noms des officiers et des collaborateurs de l'ancienne police politique, gardant en revanche le secret sur l'histoire que les dossiers révèlent. La procédure de *déconspiration* se déroule à huis clos, elle n'est pas transparente et elle ne favorise pas un débat public sur le contenu des documents justificatifs de la décision. Par rapport à la loi hongroise et tchèque, le législateur roumain accorde, dès le début, le droit aux victimes de connaître l'identité des personnes impliquées dans leur surveillance. Entre 2006 et 2008, la fonction épistémique de la lustration prend une plus grande importance, car la loi oblige à la publication de l'histoire des activités menées au sein de la Securitate et à la diffusion publique des documents. Ce changement d'optique est similaire en termes de transparence sur le passé à la loi tchèque de 2002, car elle favorise l'accès à toutes les informations, sauf celles tenant de la vie privée des individus. Les modifications imposées restreignent en revanche la narration

sur le passé que le CNSAS crée, la limitant à l'histoire des officiers de la Securitate qui sont toujours en vie et à celle des anciens collaborateurs qui occupent à présent une fonction publique. Le CNSAS garde son droit de publier sur son site les noms des officiers décédés, mais non pas la liste des collaborateurs. La *déconspiration* de ceux-ci est toutefois permise aux victimes intéressées, qui décident sur la publication des informations.

Les résultats : lustration « sans dents »⁶⁴ en Hongrie, *déconspiration* intégrale en République Tchèque, débouchés partiels en Roumanie

En Hongrie, jusqu'à la fin de 2004, 9.548 personnes sont vérifiées par les commissions de lustration. Des données incriminantes sont trouvées dans 126 cas. Parmi eux : 24 personnes démissionnent de leurs fonctions avant la publication de toute décision ; 14 investigations sont arrêtées suite à la fin du mandat de la personne vérifiée ; dans 42 cas, les commissions prononcent des dispenses (signifiant que les preuves trouvées ne sont pas suffisantes pour encadrer la personne dans les catégories « responsables » stipulées par la loi)⁶⁵. Seulement 21 décisions positives de lustration sont publiées dans le Bulletin Officiel. Cinq font référence à des informateurs, une *déconspire* un ancien officier de carrière qui avait également servi dans la police en 1957 et 15 visent des personnes qui ont utilisé dans leur travail des informations tenant du département III de l'AHV⁶⁶. Parmi les personnes « lustrées », les cas les plus notoires concernent certains députés et le Premier ministre socialiste en place en 1997, Gyula Horn, membre des milices qui avaient réprimé la Révolution de 1956 et ministre des Affaires Étrangères en 1989, dans le dernier gouvernement communiste⁶⁷.

Parallèlement avec la lustration officielle, une *déconspiration* officieuse, qui va au-delà des catégories « responsables » mentionnées dans la loi, est entamée par des journalistes et des historiens, surtout après 2002, quand la loi autorise la diffusion d'informations « très limitées » sur les relations des personnes publiques avec l'ancienne police politique. En 2002, le quotidien *Magyar Nemzet* publie des informations sur l'activité menée par le Premier ministre socialiste Peter Medgyessy au sein de la division II de l'AHV, où il avait travaillé en tant qu'officier de contre-informations entre 1962 et 1982. Vérifié déjà par les commissions de lustration, Medgyessy avait reçu un certificat négatif, qui infirmait ses relations avec le département III⁶⁸. La même situation vise en 2003 la directrice de la

radio publique, Katalin Kondor, identifiée agent de la division II entre 1974 et 1983. Le chef de la police magyare, Laszlo Salgo est exposé par la presse pour ses rapports informatifs soumis au département III, malgré les certificats négatifs émis par les commissions de lustration. Salgo reconnaît sa collaboration, mais il refuse démissionner. Suite au scandale Medgyessy, une commission parlementaire dirigée par le député Imre Mecs est établie afin de vérifier le passé communiste de tous les ministres nommés après 1989. Elle identifie la collaboration de 10 anciens ministres avec l’AHV, mais la commission est déclarée inconstitutionnelle et elle se voit interdit le droit de rendre publiques les informations. Les noms sont toutefois publiés par le quotidien *Magyar Hirlap*⁶⁹. Au total, jusqu’en 2010, la *déconspiration* officielle vise environ 1500 agents et collaborateurs de l’AHV. Mais la publication de leurs noms engendre des procès contre les journalistes et les historiens qui assument la diffusion de l’information. La plupart des procès sont gagnés par les personnes *déconspirées* et obligent les publicistes à des amendes substantielles⁷⁰.

Ainsi, dans les premières huit années de fonctionnement, les commissions de lustration rendent publics seulement 21 noms (avec les fonctions détenues sous l’ancien régime). De toutes les catégories « responsables » énoncées par la loi, celle visant l’utilisation des documents produits par la direction III de l’AHV est la plus exposée (15 verdicts), tandis que celle d’officier est la moins exposée (1 verdict). L’histoire de l’implication effective de ces personnes dans la violation des droits de l’homme, le contenu des rapports soumis ou utilisés, les effets de leurs actions demeurent secrets. Pour tous les autres cas, où une décision positive n’a pas été prononcée, le résultat des investigations reste classifié, car la procédure se passe à huis clos tant au sein des commissions de lustration que dans les tribunaux (quand une décision est contestée). De son côté, la *déconspiration* officielle prend de l’ampleur après 2002 et elle dévoile l’identité d’un nombre beaucoup plus important d’agents et collaborateurs de l’AHV, mais ses résultats sont systématiquement contestés dans des scandales publics et dans les tribunaux, amplifiant le doute sur le processus de lustration, tel envisagé par l’Etat. Au total, la lustration hongroise « sans dents » n’aboutit qu’à une transparence très limitée à l’égard du passé communiste, elle exonère presque l’ensemble de l’appareil répressif de l’ancien régime et cultive le secret sur l’information qui se trouve dans les archives.

En République Tchèque, entre 1991 et 2005, les commissions de lustration émettent 451.000 certificats, dont approximativement 9.000

(2,03%) positifs⁷¹. La moitié fait référence à des positions responsables au sein du Parti communiste, tandis que le reste se partage entre les officiers et les collaborateurs de la StB⁷². 870 décisions de collaboration avec la StB sont contestées en justice et, dans environ 800 cas, la Cour d'Appel statue qu'elles ne sont pas justifiées. Les certificats négatifs sont à leur tour mis en question et de nombreuses ré-vérifications sont demandées à travers les ans⁷³. La nature de la collaboration n'est pas établie et, jusqu'en 2002, les documents justificatifs demeurent secrets, fait qui empêche l'émergence d'une narration nuancée sur la responsabilité des personnes *déconspirées*. Les premières dix années de renforcement de la lustration sont marquées par une vision mécaniciste de l'attribution de la responsabilité, qui ne fait pas la différence entre les officiers chargés des enquêtes, les anciens détenus politiques forcés à signer un accord ou bien les collaborateurs figurant dans les registres de la StB mais qui n'ont jamais soumis des rapports. A partir de 2002, le modèle tchèque promue beaucoup plus la transparence sur le passé, d'un côté par l'ouverture quasi-intégrale des archives et, d'un autre côté, par la publication des noms de tous les agents et collaborateurs de la StB avec l'histoire de leurs activités au sein de la police politique. Ce modèle offre au public l'accès aux documents historiques et à une narration nuancée sur l'activité menée par chaque individu lors de sa collaboration avec la StB.

Jusqu'en 2004, les résultats de la lustration roumaine sont très faibles, car, durant les premières quatre années de son activité, le CNSAS ne publie que 140 noms d'informateurs et 89 noms d'officiers de l'ancienne police politique⁷⁴. Les chiffres comptent tant des candidats aux fonctions publiques, que des personnes *déconspirées* suite aux demandes des victimes qui ont eu accès à leur dossier de surveillance informative.

Ces résultats modestes s'expliquent d'un côté par le refus de nouveaux services secrets de fournir des dossiers. Entre 2000 et 2004, ils n'autorisent au Conseil que la consultation de 9.000 des 2.500.000 dossiers hérités de la Securitate⁷⁵. Reposant sur cette documentation partielle, le CNSAS se voit obligé par la loi de fournir des certificats de non-collaboration à la plupart des candidats aux postes publics, bien que certains d'entre eux soient connus pour leur activité de police politique. Parmi les cas les plus représentatifs : Ristea Priboi, sénateur du Parti social-démocrate et conseiller du Premier ministre Adrian Nastase, nommé en 2001 à la direction de la Commission parlementaire pour le contrôle du Service d'Informations Extérieures. Malgré la carrière de Priboi en tant qu'officier de la Securitate pendant 28 ans et son implication incontestable dans

des actes de répression contre les ouvriers révoltés à Brasov en 1987 et contre certains opposants de l'exil roumain⁷⁶, le CNSAS se voit obligé de lui rendre un certificat de non-collaboration avec « la Securitate en tant que police politique », puisque le SRI déclare ne pas avoir d'informations en ce sens. Cette exonération provoque un grand scandale public, suite auquel le SRI fournit au CNSAS, après quelque mois, de nouveaux documents. Le Conseil change d'avis sur les activités de Ristea Priboi, il le déclare agent de « la Securitate en tant que police politique », mais le cas Priboi attire des critiques sévères à l'encontre du CNSAS, démontrant que le Conseil n'est pas une institution fiable, mais plutôt un organisme de blanchissement des anciens officiers de la Securitate⁷⁷.

D'un autre côté, l'ambiguïté du syntagme « police politique » rend problématique le travail du Conseil du CNSAS et provoque des dissensions entre ses membres. D'une part, compte tenu de la réalité des archives, le Conseil divise la notion de « collaborateur » en trois sous-catégories : « personnes qui ont eu des activités de police politique », « personnes qui ont collaboré avec l'ancienne **Securitate**, mais dont l'activité de police politique ne peut être prouvée par les documents présents dans le dossier » et « personnes qui ont signé un engagement avec l'ancienne **Securitate**, mais qui ont refusé ultérieurement la collaboration ou n'ont pas fourni d'informations pertinentes ». Malgré les critiques adressées par différents chercheurs au CNSAS pour la création de ces nouvelles sous-catégories⁷⁸, elles sont utiles dans le contexte où la publication des documents justificatifs demeure interdite jusqu'en 2006. De ce point de vue, elles apportent certaines clarifications sur la nature de la collaboration et elles aident à l'émergence d'une narration plus nuancée sur les relations entretenues avec l'ancienne police politique.

D'autre part, vu le vague du syntagme « police politique », des conflits émergent entre les membres du Conseil à l'égard de l'interprétation de cette définition. Le scandale le plus notoire vise le cas du leader du parti nationaliste la Grande Roumanie, Corneliu Vadim Tudor, ancien apologiste du national communisme roumain et auteur de nombreux articles diffamatoires à l'égard des opposants du régime dans les années 1980. Certains documents issus des archives du SRI attestent, d'une part, que Tudor avait rédigé plusieurs dénonces à la Securitate contre des personnalités culturelles roumaines et, d'autre part, qu'il avait utilisé pour ses articles des documents fournis par la police politique. La majorité des membres du Conseil décident toutefois que, malgré, des relations entretenues avec la Securitate, les actes de Vadim Tudor ne peuvent

pas être considérés comme tenant de la police politique, surtout dans le contexte où il n'avait pas signé un engagement. Cette décision provoque la démission d'un membre du Conseil et les protestations de trois autres⁷⁹.

Entre 2005 et 2008, suite au changement de la définition de la police politique et après le transfert des documents du SRI, le CNSAS aboutit à « déconspirer » 505 officiers et 1272 collaborateurs⁸⁰. Parmi les figures publiques **déconspirées** se retrouvent des hommes politiques provenant de toutes les formations partisans, des magistrats, des journalistes et des prélats de l'Eglise orthodoxe. Mais le CNSAS continue à prononcer des verdicts de non-collaboration dans plusieurs cas où les candidats à diverses fonctions publiques affirment eux-mêmes avoir collaboré avec la Securitate⁸¹. Cet aspect montre que le Conseil manque d'informations complètes sur l'activité de l'ancienne police politique et il met en question sa capacité d'offrir de données cohérentes sur l'ensemble des agents et des informateurs de la Securitate. Toutefois, à partir de 2006, l'histoire de la collaboration et les documents justificatifs sont rendus publics, offrant aux citoyens la possibilité d'une lecture plus nuancée sur la responsabilité des personnes **déconspirées**.

Au total, les résultats de la lustration roumaine sont considérés faibles⁸². Le nombre des agents et des collaborateurs déconspirés est bas, la procédure fastidieuse, alors que la narration sur le passé met exclusivement l'attention sur l'ancienne police politique, exonérant de la sorte l'appareil du Parti communiste. Aucun cas de *déconspiration* visant des personnes qui ont pris des décisions à l'égard du fonctionnement de la Securitate, plus précisément des leaders du Parti unique qui avaient en charge les relations avec la police politique, n'est produit par le CNSAS. Comme le souligne Daniel Barbu, selon la loi de *déconspiration*, « le délateur de l'époque communiste mérite d'être ostracisé, mais le bénéficiaire direct ou indirect de la délation, le procureur ou le haut dignitaire du Parti, jouit encore d'un statut pleinement honorable »⁸³.

En guise de conclusions : la lustration et la narration sur le passé

L'analyse des processus de lustration mis en place en Hongrie, en République Tchèque et en Roumanie révèlent que ces lois n'aboutissent à produire qu'un récit fragmentaire et parfois ambigu sur la responsabilité pour la violation des droits de l'homme durant le régime communiste.

Premièrement, toute mesure de gestion du passé implique une sélection symbolique de certains aspects qu'elle doit gérer et, par conséquent, un oubli imposé sur les questions qu'elle ne touche pas⁸⁴. La justice de transition est toujours sélective et jamais intégrale. Ainsi, de l'ensemble des institutions et des individus responsables pour la répression durant le régime communiste, les lois de lustration choisissent seulement certaines catégories. Mais cette sélection ne tient pas toujours compte de rapports des historiens, mais elle est plutôt influencée par les jeux politiques présents et leurs acteurs qui instrumentalisent l'histoire dans des buts de légitimation⁸⁵. De ce point de vue, le passé est toujours contrôlé par les intérêts et les stratégies spécifiques des acteurs politiques du présent⁸⁶. Certes, on ne peut jamais parler d'histoire intégrale et toute démarche historiographique tient du partiel. Mais les choix opérés lors de l'adoption d'une mesure de justice de transition est moins le résultat d'une analyse équilibrée des preuves historiques et plus le résultat d'une négociation politique entre différents groupes et personnes avec des intérêts divergents et avec différents niveaux d'instruction sur le plan historique. Les lustrations hongroise et roumaine sont des exemples percutants pour l'exonération de la plupart des appareils répressifs du régime communiste et surtout du Parti unique, principal artisan du système non-démocratique. La loi tchèque saisit davantage, par l'inclusion des leaders du Parti, la responsabilité en régime communiste, mais elle élimine à son tour d'autres fonctions qui ont contribué à la violation de droits de l'homme. Toute loi de lustration est destinée à faire des découpages au sein des institutions qui ont mené la répression, à fixer un locus de la responsabilité et à clôturer ainsi un questionnement qui pour l'historien reste toujours ouvert.

Deuxièmement, toute loi opère avec des normes et des définitions fixes, qui, malgré une certaine possibilité d'interprétation, ne peuvent être réévaluées que par une autre loi. A la différence de l'historien, qui détermine ses propres règles et catégories, qu'il peut modifier sur le parcours ou bien préciser les nuances et les exceptions, les commissions de lustration analysent l'information au sein d'un cadre fixe. L'établissement de la qualité de collaborateur est heuristique en ce sens. A part le cas roumain après 2006, où les membres du Conseil du CNSAS ont la liberté d'interpréter les documents pour établir qui a commis des actes de violation de droits de l'homme, dans les deux autres pays, la loi fixe rigoureusement la définition. En République Tchèque, toute personne qui figure avec un rapport, un engagement ou une carte de collaborateur dans les registres de la StB est intégrée dans les catégories responsables,

sans qu'une analyse du contenu des documents soit réalisée. Ce type d'encadrement élimine de l'équation de nombreuses nuances, et, plus important, l'événement en soi, l'activité concrète que la personne effectue. En ce sens, la lustration tchèque échoue jusqu'en 2002 à surprendre les circonstances et les nuances de la collaboration et à faire la différence, par exemple, entre un officier chargé des enquêtes, un ancien détenu politique forcé à signer un accord ou bien un collaborateur figurant dans les registres de la StB mais qui n'a jamais soumis de rapports. Du point de vue procédural, le cas hongrois est similaire, avec la seule différence que l'exigence de deux preuves au lieu d'une seule rend la *déconspiration* plus difficile. De ce point de vue, la procédure roumaine est la plus proche de la démarche historiographique, car elle regarde les faits et leur donne une interprétation. Elle aboutit ainsi à définir plusieurs types de collaborations et à être plus attentive à la nature des relations entretenues avec la police politique. Toutefois, même dans le cas roumain, les faits passés ne sont présentés que sous la qualification délictueuse choisie préalablement par le texte de la loi proprement dit, alors que toute démarche historique présuppose un regard vers l'effectivité pure des faits⁸⁷. De même, compte tenu de la politisation du Conseil du CNSAS, la procédure roumaine favorise l'instrumentalisation politique du passé.

Troisièmement, la limite de la fonction épistémique des lois de lustration réside dans les restrictions qu'elles ont toujours imposées à l'égard de la publication des documents sur lesquels les décisions ont reposé. Dans les trois pays analysés, les premières années de l'application de la loi ont été marquées par des procédures à huis clos et par l'interdiction de rendre publics les documents justificatifs. Ce type de démarche a partout mené à l'émergence d'une narration historique fixe et close, qui a essayé de clôturer officiellement le débat sur la nature de la responsabilité. De ce point de vue, seul le cas tchèque après 2002 a assumé une transparence presque totale, publiant la liste intégrale des officiers et des collaborateurs de la StB et offrant l'accès à toutes les archives de la police politique.

Quatrièmement, les processus de lustration impliquent, comme les procès pénaux, l'établissement d'une version fixe des faits à la faveur du caractère définitif de la décision. Les membres des commissions de lustration sont en ce sens obligés de trancher et de juger, et leurs arrêts ne peuvent pas être soumis, comme la production historique, à de multiples révisions. Comme la sentence judiciaire, la décision de lustration représente une dernière parole, elle clôt le débat et « arrête » la controverse.

Ainsi, malgré le but affirmé de faire ressortir la « vérité » et de retracer l'histoire de la responsabilité pour la violation des droits de l'homme, les processus de lustration ne peuvent aboutir qu'à des narrations historiques fragmentées, qui échouent généralement à surprendre tant l'ampleur de la répression durant le régime, que les nuances particulières du rôle joué au sein de l'appareil répressif par chaque individu vérifié. Produites dans le contexte des stratégies de légitimation des acteurs politiques présents et soumises aux contraintes des procédures judiciaires, les lois de lustration ne forgent que des récits limités et peu nuancés sur la responsabilité en régime communiste.

NOTES

- ¹ TEITEL R., *Transitional Justice*, Oxford University Press, New York, 2000, p. 71.
- ² PRIBAN J., *Legal Symbolism. On Law, Time and European Identity*, Ashgate, Hampshire, 2007, p. xiii.
- ³ OSIEL M., *Mass Atrocity, Collective Memory, and the Law*, Transaction Publishers, New Brunswick, 1997; OFFE C. « Disqualification, Retribution, Restitution: Dilemmas of Justice in Post-Communist Transitions », *Journal of Political Philosophy*, vol. 1, n° 1/1993.
- ⁴ TEITEL R., *op. cit.*, p. 70.
- ⁵ REMOND R., « L'histoire et la loi », disponible sur www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/LHistoireetlaLoiReneRemond-2.pdf , [consulté le 31 juillet 2011].
- ⁶ J'emprunte ici le terme utilisé en Roumanie pour designer la révélation, l'exposition des officiers ou des collaborateurs de l'ancienne police politique dont l'identité étaient généralement secrète et cachée sous des noms conspiratifs.
- ⁷ J'utilise ici le terme « lustration » dans son sens large, comprenant à la fois les lois qui interdisent aux anciens leaders communistes et membres de l'appareil répressif d'occuper des fonctions publiques après 1989, et les lois censées seulement vérifier le passé des nouvelles élites postcommunistes, en vue de rendre publique leur collaboration avec l'ancienne police politique.
- ⁸ D'autres arguments importants pour l'adoption des lois de lustration ont été : d'une part, leur capacité de renforcer la construction démocratique par l'élimination de la scène politique des anciennes élites communistes, susceptibles de demeurer enracinées dans une culture de type autoritaire ; et, d'autre part, la capacité de la lustration de rendre une « justice minimale », en bloquant l'accès à la sphère publique pour ceux qui ont contribué à la perpétuation des régimes répressifs. Pour une analyse des discours portant sur la lustration en Europe de l'Est voir LOS M., "Lustration and Truth Claims : Unfinished Revolutions in Central Europe", dans *Law & Social Inquiry*, Vol. 20, No. 1 / 1993, pp. 117-161.
- ⁹ DAVID R. « Lustration Laws in Actions : The Motives and Evaluation of Lustration Policy in the Czech Republic and Poland (1981-2001), dans *Law & Social Inquiry*, Vol. 28 / 2001, p. 405.
- ¹⁰ CELP W., « Lustration in CSFR : Ritual Sacrifices », dans *East European Constitutional Review*, n° 1 / 1993, pp. 24 – 26.
- ¹¹ Apud. NEDELSKY N., « Cehia și Slovacia » (La République Tchèque et la Slovaquie), dans STAN L., *Prezentul trecutului recent. Lustratie și decomunizare în postcomunism* (Le présent du passé récent. Lustration et

- décommunisation dans le postcommunisme), Curtea Veche, Bucarest, 2010, p. 114.
- 12 Archives de Parlement Roumain, « Débat parlementaire sur le projet de Loi visant l'accès au propre dossier et la déconspiration de la Securitate comme police politique du 11 mai 1999 », p. 1.
- 13 *Ibidem*, p. 2.
- 14 *Ibidem*, pp. 2 – 3.
- 15 BARRET E., HACK P., MUNKACSI A., “Lustration as Political Competition: Vetting in Hungary”, MAYER-REICKH A., DE GREIFF P. (éd), *Justice As Prevention: Vetting Public Employees in Transitional Societies*, Social Science Research Council, New York, 2007, p. 268.
- 16 VOICULESCU A., *Human Rights and Political Justice in Post-Communist Eastern Europe: Prosecuting History*, Edwin Mellen Publisher, New York, 2000, 143.
- 17 RICOEUR P. *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Seuil, Paris, 2000, p. 225.
- 18 PRIBAN J., *op. cit.*, p. 196.
- 19 Pour l'histoire des régimes communistes voir IONESCU Ghita, *L'avenir politique de l'Europe de l'Est*, SDEIS, Paris, 1967 ; TISMANEANU V., *Reinventing Politics. Eastern Europe from Stalin to Havel*, The Free Press, New York, 1992; KOTKIN S., *Uncivil Society. 1989 and the Implosion of the Communist Establishment*, Modern Library Edition, New York, 2009.
- 20 Les chiffres ne font pas référence aux personnes condamnées pour des crimes de guerres ou crimes contre l'humanité.
- 21 RAINER J., « The Crimes of the Communist Regime in Hungary. National Report », pp. 1-2, présenté à la conférence internationale *Crimes of Communist Regimes*, l'Institut d'Etudes des Régimes Totalitaires, Prague 24-26 février 2010, disponible au https://www.ustrc.cz/data/pdf/konference/zlociny-komunizmu/Janos_Rainer.pdf, [consulté le 31 juillet 2011].
- 22 Le nom et la structure de la police secrète hongroise ont changé à travers le temps. Fonctionnement à la fin des années 1940 en tant que département de la police et jusqu'en 1953 en tant qu'institution indépendante, elle est intégrée à partir de cette date au sein du Ministère de l'Intérieur. La structure présentée ici date de 1963 et elle ne sera plus modifiée jusqu'en 1989.
- 23 STAN L., *op. cit.*, p. 201.
- 24 RAINER J., *art. cit.*, p. 4, [consulté le 31 juillet 2011].
- 25 DAVID R., CHOI S., « Victims on Transitional Justice: Lessons from the Reparation of Human Rights Abuses in the Czech Republic », dans *Human Rights Quarterly*, vol. 27, n° 1 /2005, p. 397.
- 26 La structure présentée ici date de 1969. Pour l'histoire de la structure de la StB voir BLAZEK P., ZACEK P., « Czechoslovakia », dans PERSAK K., KAMINSKI L., *A Handbook of the Communist Security Apparatus in East Central Europe 1944 – 1989*, Institute for National Remembrance, Varsovie, 2005 ; WILLIAMS K., « The StB in Czechoslovakia », dans WILLIAMS K.,

- DELETANT D., *Security Intelligence Services in New Democracies : The Czech Republic, Slovakia and Romania*, Palgrave, New York, 2001.
- 27 WILLIAMS K., *art. cit.*, p. 32.
- 28 BLAZEK P., ZACEK P., *art. cit.*, p. 130.
- 29 Pour l'histoire du communisme roumain voir : TISMANEANU V., *Stalinism pentru Eternitate. O istorie politică a comunismului românesc (Stalinisme pour l'éternité. Une histoire politique du communisme roumain)*, Polirom, Iasi, 2005 ; VERDERY K., *Compromis și rezistență. Cultura română sub Ceaușescu (Compromis et résistance. La culture roumaine sous Ceaușescu)*, Humanitas, Bucarest, 1994 ; DELETANT D., *România sub regimul comunist (Le Roumanie sous le régime communiste)*, Fundația Academia Civică, Bucarest, 1997. Comisia Prezidențială pentru Analiza Dictaturii Comuniste din România, *Raport Final (Rapport Final)*, Humanitas, Bucarest, 2007.
- 30 Pour l'évolution des structures de la Securitate à travers le temps voir DELETANT D., « Romania », dans PERSAK K., KAMINSKI L., *op. cit.*
- 31 *Ibidem*, p. 295.
- 32 DOBRE F., BANU F., DUICA C., MOLDOVAN S.B., TARANU L., *Trupele de Securitate 1949 – 1989 (Les troupes de la Securitate)*, Nemira, Bucarest, 2004.
- 33 STAN L., « Moral Cleansing Romanian Style », dans *Problems of Post-communism*, vol. 49, n° 4 / 2002, p. 55.
- 34 OPREA M., *Mostenitorii Securitatii (Les héritiers de la Securitate)*, Humanitas, Bucarest, 2004 ; CNSAS, *Securitatea – Structuri, cadre, obiective si metode. Documente din arhivele secrete ale comunismului (La Securitate – Structures, cadre, objectifs et méthodes. Documents des archives secrètes du communisme)*, Vol I-II, Enciclopedica, Bucarest, 2006.
- 35 Voir PERSAK K., KAMINSKI L., *op. cit.*
- 36 KISS C., « The Misuses of Manipulation: The Failure of Transitional Justice in Post-Communist Hungary », *Europe-Asia Studies*, vol. 58, n° 6 / 2006, p. 930.
- 37 BARRET E., HACK P., MUNKACSI A., *art. cit.*, p. 299.
- 38 BLAZEK P., ZACEK P., *art. cit.*, pp., 100, 111.
- 39 « Acte n° 279 / 1992 », connu également sous le nom de *Petite lustration*.
- 40 Je remercie Neela Winkelmann, Directeur Exécutif des Affaires Européennes au sein de l'Institut d'Etudes des Régimes Totalitaires, République Tchèque, de m'avoir mis à disposition ces informations issues des rapports publiées en tchèque par l'Institut d'Etudes des Régimes Totalitaires de Prague.
- 41 « Décret n° 33 / 1989 visant la dissolution du Département de la Sécurité de l'Etat », *Monitorul Oficial*, n° 8 / 31 décembre 1989.
- 42 Pour les procès intentés aux dignitaires communistes après 1989 voir GROSESCU R., URSACHI R., *Justitia penala de tranzitie de la Nürnberg la*

- postcomunismul romanesc* (La justice pénale de transition : de Nürnberg au postcommunisme roumain), Polirom, Iasi, 2009.
- 43 OPREA M., *op. cit.*, p. 89.
- 44 Adoptée en 1994, la loi de lustration hongroise est attaquée à la Cour Constitutionnelle par les représentants du Parti Socialiste et sera appliquée seulement à partir de 1997, après sa modification en conformité avec les exigences de la Cour.
- 45 La liste des positions vérifiables diffère d'un pays à l'autre et connaît des modifications à travers le temps, mais elle comprend généralement le Président de la République, les membres du gouvernement, les parlementaires, les journalistes actifs dans les médias publics, les juges et les procureurs (à l'exception du cas hongrois), différentes positions dans l'administration locale et dans les nouveaux services secrets (également à l'exception de la Hongrie).
- 46 Adoptée en 1991 pour une période cinq ans, la lustration tchèque est prolongée en 1995 pour une autre période de cinq ans et en 2000 pour une période indéterminée. En Hongrie, la lustration est également mise en place pour une période de cinq ans et prolongée en 2000 pour encore huit ans. En Roumanie, la loi adoptée en 1999 fait référence à l'application des vérifications pour une période de six ans, mais en 2006, elles sont prolongées pour une période indéterminée.
- 47 Voir la « Loi n° 23 / 1994 sur la vérification des personnes détenant certaines positions importantes », publié dans KRITZ N. J. (éd), *Transitional Justice, Vol III, Laws, Rulings, ans Reports*, US Institute of Peace Press, Washington D.C., 1995, p. 418.
- 48 BARRET E., HACK P., MUNKACSI A., *art. cit.*, p. 299.
- 49 Voir « L'acte n° 451 / 1991, La loi de lustration », Neil J. KRITZ (éd), *op. cit.*, Vol. III, p. 313.
- 50 Plusieurs preuves peuvent établir la qualité de collaborateur : la rémunération ou les récompenses reçues pour les activités de police politique ; la détention d'une maison conspirative ; les rapports, les notes ou les déclarations dénonçant des attitudes contraires à l'Etat communiste ou favorisant la violation des droits de l'homme.
- 51 « Loi n° 187 / 1999 sur l'ouverture des archives et la déconspiration de la Securitate comme police politique », *Monitorul Oficial*, n° 603 / 9 décembre 1999.
- 52 URSACHI R., « L'accès aux archives de la Securitate. Histoire d'un échec institutionnel », *La Nouvelle Alternative*, n° 64/2005, p. 62.
- 53 « O.U.G. n° 16/2006 pour la modification de la Loi n° 187/1999 visant l'accès au propre dossier et la déconspiration de la Securitate en tant que police politique ». En 2008, une nouvelle ordonnance gouvernementale, « O.U.G. n° 24/2008 », éliminera le syntagme « police politique », la loi faisant référence tout court à la violation des droits de l'homme.

- 54 NINO C.S., *Radical Evil on Trial*, Yale University Press, New Heaven, 1996,
p. 147.
- 55 « Loi n° 23 / 1994 sur la vérification des personnes détenant certaines
positions importantes », publié dans KRITZ N. J. (éd), *op. cit.*, Vol. III,
p. 424.
- 56 Pour faciliter l'accès aux dossiers de surveillance créés par le département
III de l'AHV, un Office Historique est constitué en 1997 en tant que custode
des archives de l'ancienne police politique. En 2003, l'Office Historique sera
transformé en Les Archives Historiques de la Sécurité d'Etat, responsables
avec la gestion des dossiers de l'AHV et avec les dossiers produits par le
processus de lustration.
- 57 HALMAI G., « Lustration and Access to the Files in Central Europe »,
dans DVORAKA V., MILARDOVIC A., *Lustration and Consolidation of
Democracy and the Rule of Law in Central and Eastern Europe*, CPI, Zagreb,
2007, pp. 33-34.
- 58 BARRET E., HACK P., MUNKACSI A., *art. cit.*, p. 273.
- 59 Voir « L'acte n° 451 / 1991, La loi de lustration », KRITZ N. J. (éd), *op. cit.*,
Vol. III, p. 313.
- 60 NEDELSKY N., « Divergent Responses to a Common Past: Transitional
Justice in the Czech Republic and Slovakia », dans *Theory and Society*, n°
33 / 2004, p. 79.
- 61 Voir la « Loi n° 187/1999 visant l'accès au propre dossier et la déconspiration
de la Securitate en tant que police politique ».
- 62 « O.U.G. n° 16/2006 pour la modification de la Loi n° 187/1999 visant
l'accès au propre dossier et la déconspiration de la Securitate en tant que
police politique ».
- 63 En 2008, la constitutionnalité du CNSAS est attaquée par le président du
Parti Conservateur, Dan Voiculescu, qui avait été déclaré collaborateur
de l'ancienne police politique. La Cour Constitutionnelle déclare
inconstitutionnelle la loi roumaine de lustration, arguant que par son mandat
d'émettre des verdicts quant à la collaboration ou la non-collaboration avec
la police politique, le CNSAS fonctionne en tant « qu'instance exceptionnelle
de jugement ». Le fonctionnement du CNSAS sera alors modifié par « O.U.G.
n° 24/2008 ».
- 64 Le terme est emprunté de Lavinia Stan, STAN L., *op. cit.*, p. 215.
- 65 BARRET E., HACK P., MUNKACSI A., *art. cit.*, p. 277.
- 66 *Ibidem*, p. 290.
- 67 Malgré la pression de l'opinion publique, Horn refuse de démissionner. Selon
Timothy Garton Ash, ce refus pèsera beaucoup dans la défaite des socialistes
aux législatives de 1997. GARTON ASH T., *History and the Present: Essays,
Sketches and Dispatches from Europe in the 1990s*, Londres, Vintage, 2001,
p. 305.

- 68 Medgyessy motive sa collaboration avec le département II contre-informations par patriotisme et antisoviétisme, déclarant qu'il avait empêché Moscou de découvrir les plans de la Hongrie d'adhérer au Fond Monétaire International. KISS C., *art. cit.*, p. 934 ; STAN L., « La Hongrie » dans, STAN L., *op. cit.*, p. 218.
- 69 Il s'agit de cinq membres du cabinet Orban (Laszlo Bogar, secrétaire d'Etat ; Imre Boros, ministre des fonds PHARE ; Zsigmond Jarai, ministre des Finances ; Janos Martonyi, ministre des Affaires Etrangères ; Laszlo Nogradi, ministre des Transports), quatre membres du cabinet Antall (Bela Kadar, ministre du Commerce Extérieur ; Ferenc Rabar, ministre de Finances ; Erno Raffai, secrétaire d'Etat au ministère de Défense ; Laszlo Sarossy, secrétaire d'Etat au ministère de l'Agriculture), le ministre du Commerce du cabinet Horn, Szabolcs Fazakas et le Premier ministre Peter Medgyessy. STAN L., « La Hongrie », *art. cit.*, pp. 224-225.
- 70 RAINER J. *art. cit.*, p. 4, [consulté le 31 juillet 2011]. Par exemple, les historiens de l'Institut de la Révolution 1956, dirigé par Janos Raine, reçoivent à deux reprises des amendes d'environ 10.000 euros pour la publication de différents noms d'officiers et collaborateurs de l'AHV. Dialogue avec Janos RAINER, Bucarest, 21 juin 2010.
- 71 NEDELSKY N., « Cehia si Slovacia », *art. cit.*, p. 108.
- 72 Nous n'avons pas des données exactes sur la distribution des certificats de lustration.
- 73 En 2007, par exemple, le chef de l'Interpol tchèque est démasqué en tant qu'ancien collaborateur de la StB, malgré un certificat négatif obtenu quelques années auparavant, suite à son changement de nom. A l'occasion de sa ré-vérification, 15 autres chefs au sein de la police tchèque sont démasqués en tant qu'informateurs de la StB, malgré leur exonération initiale par les commissions de lustration. NEDELSKY N., « Cehia si Slovacia », *art. cit.*, pp. 108 – 109.
- 74 Correspondance avec Germina NAGÂȚ Germina, Directrice du Département d'investigation et recherche au sein du CNSAS, Bucarest, 10 décembre 2009.
- 75 URSACHI R., « Le rapport au passé en Roumanie. Entre lustration et frustrations », dans *Le courrier des pays de l'Est*, n° 1006 / 2008, p. 83.
- 76 Priboi avait dirigé dans les années 1980 un département chargé de surveiller les opposants roumains exilés en Occident. Durant cette période, des colis piégés avaient été envoyés par la police politique roumaine à plusieurs écrivains opposants vivant à l'étranger (parmi lesquels Paul Goma), certaines agressions avaient été commanditées contre d'autres dissidents (tentatives d'empoisonnement et de kidnapping, assassinat au couteau) et une bombe avait explosé au siège de la *Radio Europe Libre*, à Munich. En 1987, Priboi avait également participé directement aux enquêtes et aux répressions menées contre les ouvriers révoltés de Brasov.

- 77 STANESCU M., « CNSAS et le problème de la gestion de l'héritage communiste (2000 – 2002) », *Asymetria – Revue roumaine de culture, critique et imagination*, [en ligne], 2003, disponible sur <http://mircea-stanescu.blogspot.com/search/label/STUDII>, [consulté le 31 juillet 2011].
- 78 STANESCU M., « Les archives roumaines après 1989. La mémoire sous contrôle », dans *Géopolitique*, n° 90 / 2005, disponible sur <http://mircea-stanescu.blogspot.com/search/label/STUDII>, [consulté le 31 juillet 2011].
- 79 *HotNews*, 7 octobre 2004.
- 80 Entretien avec Germina NAGÂȚ Germina, Bucarest, 10 décembre 2009.
- 81 *Cotidianul*, 23 juin 2006.
- 82 STAN L., « La Roumanie », dans STAN L., *op. cit.*, p. 264.
- 83 BARBU Daniel, « O istorie naturală a comunismului românesc » (Une histoire naturelle du communisme roumain), dans ERNU Vasile, ROGOZAN Costi, ȘULEA Ciprian, ȚICHINDEANU Ovidiu (éd.), *Iluzia anticomunismului. Lecturi critice ale Raportului Tismăneanu (L'illusion de l'anticommunisme. Lectures critiques du Rapport Tismăneanu)*, Cartier istoric, Chișinău, 2008, p. 86.
- 84 Priban J., *op. cit.*, p. 62.
- 85 WELSH H., « Dealing with the Communist Past: Central and East European Experiences after 1990 », dans *Europe-Asia Studies*, vol. 48, n° 3 / 1996.
- 86 BIGGER N. (éd), *Burying the Past: Making Peace and Doing Justice after Civil Conflict*, Georgetown University Press, Washington, 2001.
- 87 RICOEUR P., *op. cit.*, p. 418.

BIBLIOGRAPHIE

- *** Acte n° 451 / 1991 (Tchécoslovaquie).
- *** Acte n° 279 / 1992 (Tchécoslovaquie).
- *** Loi n° 23 / 1994 sur la vérification des personnes détenant certaines positions importantes (Hongrie).
- *** Loi n° 187 / 1999 sur l'ouverture des archives et la *déconspiration* de la Securitate comme police politique (Roumanie).
- *** O.U.G. n° 16/2006 pour la modification de la Loi n° 187/1999 visant l'accès au propre dossier et la *déconspiration* de la Securitate en tant que police politique (Roumanie).
- *** O.U.G. n° 24/2008 (Roumanie).
- *** Décret n° 33 / 1989 visant la dissolution du Département de la Sécurité de l'Etat (Roumanie).
- Archives du Parlement Roumain, « Débat parlementaire sur le projet de Loi visant l'accès au propre dossier et la *déconspiration* de la Securitate comme police politique du 11 mai 1999 ».
- BARBU Daniel, « O istorie naturală a comunismului românesc » (Une histoire naturelle du communisme roumain), dans ERNU Vasile, ROGOZAN Costi, ȘULEA Ciprian, ȚICHINDEANU Ovidiu (éd.), *Iluzia anticomunismului. Lecturi critice ale Raportului Tismăneanu* (L'illusion de l'anticommunisme. Lectures critiques du Rapport Tismăneanu), Chișinău, Cartier istoric, 2008.
- BARRET E., HACK P., MUNKACSI A., "Lustration as Political Competition: Vetting in Hungary", MAYER-REICKH A., DE GREIFF P. (éd), *Justice As Prevention: Vetting Public Employees in Transitional Societies*, Social Science Research Council, New York, 2007.
- BIGGER N. (éd), *Burying the Past: Making Peace and Doing Justice after Civil Conflict*, Georgetown University Press, Washington, 2001.
- BLAZEK P., ZACEK P., « Czechoslovakia », dans PERSAK K., KAMINSKI L., *A Handbook of the Communist Security Apparatus in East Central Europe 1944 – 1989*, Institute for National Remembrance, Varsovie, 2005.
- CELP W., « Lustration in CSFR : Ritual Sacrifices », dans *East European Constitutional Review*, n° 1 / 1993.
- CNSAS, *Securitatea – Structuri, cadre, obiective si metode. Documente din arhivele secrete ale comunismului* (La Securitate – Structures, cadre, objectifs et méthodes. Documents des archives secrètes du communisme), Vol I-II, Enciclopedica, Bucarest, 2006.
- DAVID R. « Lustration Laws in Actions : The Motives and Evaluation of Lustration Policy in the Czech Republic and Poland (1981-2001), dans *Law & Social Inquiry*, Vol. 28 / 2001.
- DAVID R., CHOI S., « Victims on Transitional Justice: Lessons from the Reparation of Human Rights Abuses in the Czech Republic », dans *Human Rights Quarterly*, vol. 27, n° 1 /2005.

- DELETANT D., « Romania », dans PERSAK K., KAMINSKI L., *A Handbook of the Communist Security Apparatus in East Central Europe 1944 – 1989*, Institute for National Remembrance, Varsovie, 2005.
- DELETANT D., *România sub regimul comunist (Le Roumanie sous le régime communiste)*, Fundația Academia Civică, Bucarest, 1997.
- DOBRE F., BANU F., DUICA C., MOLDOVAN S.B., TARANU L., *Trupele de Securitate 1949 – 1989 (Les troupes de la Securitate)*, Nemira, Bucarest, 2004.
- DVORAKA V., MILARDOVIC A., *Lustration and Consolidation of Democracy and the Rule of Law in Central and Eastern Europe*, CPI, Zagreb, 2007.
- GARTON ASH T., *History and the Present: Essays, Sketches and Dispatches from Europe in the 1990s*, Londre, Vintage, 2001.
- GROSESCU R., URSACHI R., *Justitia penala de tranzitie de la Nürnberg la postcomunismul romanesc (La justice pénale de transition : de Nürnberg au postcommunisme roumain)*, Polirom, Iasi, 2009.
- HALMAI G., « Lustration and Access to the Files in Central Europe », dans DVORAKA V., MILARDOVIC A., *Lustration and Consolidation of Democracy and the Rule of Law in Central and Eastern Europe*, CPI, Zagreb, 2007.
- IONESCU Ghita, *L'avenir politique de l'Europe de l'Est*, SDEIS, Paris, 1967.
- KISS C., « The Misuses of Manipulation: The Failure of Transitional Justice in Post-Communist Hungary », *Europe-Asia Studies*, vol. 58, n° 6 / 2006.
- KOTKIN S., *Uncivil Society. 1989 and the Implosion of the Communist Establishment*, Modern Library Edition, New York, 2009.
- KRITZ N. J. (éd), *Transitional Justice, Vol I - III*, US Institute of Peace Press, Washington D.C., 1995.
- LOS M., « Lustration and Truth Claims : Unfinished Revolutions in Central Europe », *Law & Social Inquiry*, Vol. 20, No. 1, 1993.
- NEDELSKY N., « Divergent Responses to a Common Past: Transitional Justice in the Czech Republic and Slovakia », dans *Theory and Society*, n° 33 / 2004.
- NEDELSKY N., « Cehia si Slovacia » (La République Tchèque et la Slovaquie), dans STAN L., *Prezentul trecutului recent. Lustratie si decomunizare in postcomunism (Le présent du passé récent. Lustration et décommunisation dans le postcommunisme)*, Curtea Veche, Bucarest, 2010.
- NINO C.S., *Radical Evil on Trial*, Yale University Press, New Heaven, 1996.
- OFFE C. « Disqualification, Retribution, Restitution: Dilemmas of Justice in Post-Communist Transitions », *Journal of Political Philosophy*, vol. 1, n° 1/1993.
- OPREA M., *Mostenitorii Securitatii (Les héritiers de la Securitate)*, Humanitas, Bucarest, 2004.
- OSIEL M., *Mass Atrocity, Collective Memory, and the Law*, Transaction Publishers, New Brunswick, 1997.
- PRIBAN J., *Legal Symbolism. On Law, Time and European Identity*, Ashgate, Hampshire, 2007.

- RAINER J. « The Crimes of the Communist Regime in Hungary. National Report », p. 4, présenté à la conférence internationale *Crimes of Communist Regimes*, l'Institut d'Etudes des Régimes Totalitaires, Prague 24-26 février 2010, disponible au https://www.ustrcr.cz/data/pdf/konference/zlociny-komunismu/Janos_Rainer.pdf, [consulté le 31 juillet 2011].
- REMOND R., « L'histoire et la loi », disponible sur www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/LHistoireetlaLoiReneRemond-2.pdf, [consulté le 31 juillet 2011].
- RICOEUR P. *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Seuil, Paris, 2000.
- STAN L., « Moral Cleansing Romanian Style », dans *Problems of Post-communism*, vol. 49, n° 4 / 2002.
- STAN L., *Prezentul trecutului recent. Lustratie si decomunizare in postcomunism* (Le présent du passé récent. Lustration et décommunisation dans le postcommunisme), Curtea Veche, Bucarest, 2010.
- STAN L., « La Hongrie » dans STAN L., *Prezentul trecutului recent. Lustratie si decomunizare in postcomunism* (Le présent du passé récent. Lustration et décommunisation dans le postcommunisme), Curtea Veche, Bucarest, 2010.
- STANESCU M., « CNSAS et le problème de la gestion de l'héritage communiste (2000 – 2002) », *Asymetria – Revue roumaine de culture, critique et imagination*, [en ligne], 2003, disponible sur <http://mircea-stanescu.blogspot.com/search/label/STUDII>, [consulté le 31 juillet 2011].
- STANESCU M., « Les archives roumaines après 1989. La mémoire sous contrôle », dans *Géopolitique*, n° 90 / 2005.
- TEITEL R., *Transitional Justice*, Oxford University Press, New York, 2000.
- TISMANEANU V., *Reinventing Politics. Eastern Europe from Stalin to Havel*, The Free Press, New York, 1992.
- TISMANEANU V., *Stalinism pentru Eternitate. O istorie politică a comunismului românesc* (Stalinisme pour l'éternité. Une histoire politique du communisme roumain), Polirom, Iasi, 2005.
- URSACHI R., « L'accès aux archives de la Securitate. Histoire d'un échec institutionnel », *La Nouvelle Alternative*, n° 64/2005.
- URSACHI R., « Le rapport au passé en Roumanie. Entre lustration et frustrations », dans *Le courrier des pays de l'Est*, 2008, n° 1006.
- VERDERY K., *Compromis și rezistență. Cultura română sub Ceaușescu* (Compromis et résistance. La culture roumaine sous Ceausescu), Humanitas, Bucarest, 1994.
- VOICULESCU A., *Human Rights and Political Justice in Post-Communist Eastern Europe: Prosecuting History*, Edwin Mellen Publisher, New York, 2000.
- WELSH H., « Dealing with the Communist Past: Central and East European Experiences after 1990 », dans *Europe-Asia Studies*, vol. 48, n° 3 / 1996.
- WILLIAMS K., « The StB in Czechoslovakia », dans WILLIAMS K., DELETANT D., *Security Intelligence Services in New Democracies: The Czech Republic, Slovakia and Romania*, Palgrave, New York, 2001.